



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°05 du 02.10.2025

Membres présents :

Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Arnaud PATIENT, Khaly SOW, Jeanine DENIS, Saskia POPO, Joseph VERDA

Membres absents excusés :

Membres absents :

Alain ISSORAT, Yannick NOUVET, Sarah RENAR, Patricia FRANCOIS, Judes AGATHON, Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Melissa COUPRA.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 02.10.2025 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 25.09.2025 du Président de Loyola O.C. nous indiquant un problème sur la remontée de la FMI du match n° 53675845 de Régionale 1 – Journée 4.
- Courrier du 15.09.2025 du Président de l'A.S.C. 316 nous faisant part d'une problématique de qualification de l'A.S.C. Kawina pour la coupe CCOG suite à d'éventuels forfaits en coupe de France et en championnat de Régionale 3.
Réponse : Les sanctions de forfait éventuellement prises par la Ligue de Football de la Guyane n'influe pas sur la participation d'une équipe à la coupe CCOG.
- Courrier du 25.09.2025 de l'arbitre ALLEMELE Bradley nous faisant part de son rapport sur le match n°53636370 de Régionale 2 – Journée 2.
- Courrier du 25.09.2025 du Capitaine de l'ASL Sport Guyanais nous faisant part de son rapport circonstancié sur le match n°53636370 de Régionale 2 – Journée 2.
- Courrier du 19.09.2025 du Président de l'U.S. Matoury nous transmettant une feuille de match papier incomplète sur le match n°53675187 de Régionale 3 – Poule A – Journée 2.
- Courrier du 18.09.2025 du Président de l'A.S. Toto-Noto nous informant de la non-transmission de la feuille de match papier dans les délais impartis sur le match n°53675187 de Régionale 3 – Poule A – Journée 2.
- Courrier du 16.09.2025 du Président de l'Association ALAWONE nous transmettant la feuille de match papier du match n° 53675151 de Régionale 3 – Poule B – Journée 2.
- Courrier du 16.09.2025 du Président de l'A.S.L. Sport Guyanais nous transmettant son rapport circonstancié sur le match n°53636370 de Régionale 2 – Journée 2.
- Courrier du 14.09.2025 du Président de l'U.S. Matoury indiquant la participation au match n° 53675839 de Régionale 1 – Journée 3. de deux joueurs mutés dans l'équipe d'Aigle d'or de Mana.
- Courrier du 12.09.2025 du Président de l'U.S. Macouria transmettant la feuille de match papier du match n° 53675151 de Régionale 3 – Poule A – Journée 1. et indiquant que le club de l'U.S. Matoury n'apparaissait pas sur FMI.

AFFAIRE A TRAITER

SENIOR REGIONALE 1

Affaire n°23104507 - Match n°53675845 du 25.09.2025 – 4^{ème} JOURNEE – LOYOLA O.C. / ASC KARIB : Absence de FMI (FMI non clôturé)

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI clôturé,
Vu la présence de l'arbitre PONET Yannick ;
Vu le courrier du Président du Loyola O.C. du 25.09.2025 ;
Vu l'article 91 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI clôturé,
Considérant la présence de l'arbitre PONET Yannick ;
Considérant le courrier du Président du Loyola O.C. indiquant que la feuille de match n'a pas été clôturée, qu'elle est sur l'onglet « fait de match » et qu'en validant il y a apparition d'un écran bleu ;
Considérant l'article 91 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande à la Secrétaire Générale de demander à la CRA et à la commission des délégués leur rapport sur ce match.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE A

Affaire n° 53675153- Match n°53675187 du 13.09.2025 – 2^{ème} JOURNEE – U.S. MATOURY 2 / AS TOTO NOTO : ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier du Président de l'A.S. Toto-Noto du 18.09.2025 ;
Vu le courrier du Président de l'U.S. Matoury du 19.09.2025 ;
Vu l'article 91 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du Président de l'A.S. Toto-Noto nous informant de la non-transmission de la feuille de match papier dans les délais impartis ;
Considérant le courrier du Président de l'U.S. Matoury nous envoyant une feuille de match papier incomplète ;
Considérant l'article 91 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Par ces considérants,

La commission demande au club de l'U.S. Matoury de bien vouloir nous faire parvenir la feuille de match complète avant le 12/10/2025 à 18h.

Affaire n°23045851 - Match n° 53551256 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – U.S. SINNAMARY 2 / U.S. ST ELIE : Confirmation de réserve.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu le courrier du Président de l'U.S. St-Elie en date du 02.09.2025 ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Hervé LETARD ;
Vu l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant le courrier du Président de l'U.S. St-Elie indiquant « *le joueur de L'US SINNAMARY ayant pour non LEVEILLE William N°13 dans la partie, ce joueur possédait une licence à L'AS ST ELIE lors de la saison 2024/2025 N° de licence 9604378512 et dans le jeu le N°13 pendant la rencontre du dimanche. Je trouve pas normal que la ligue lui délivre une licence pour la nouvelle saison sans démission et un nouveau N° DE licence.* » ;

Considérant la FMI signée par l'arbitre Mr Hervé LETARD sur laquelle n'apparaît aucune réserve formulée par le capitaine de l'U.S. St-Elie ;
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF : Confirmation des réserves ;
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF : Réclamation – Evocation ;
Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Par ces considérants,

La commission juge la confirmation de réserve irrecevable dans la forme.

La commission fait valoir son droit d'évocation car après vérification le joueur William LEVEILLE était licencié à l'U.S. ST-ELIE au cours des saisons 2023/2024 et 2024/2025 sous le n°9604378512.

Cependant, la commission constate également que le joueur William LEVEILLE était licencié à l'U.S. ST-ELIE au cours des saisons 2014/2015 et 2015/2016, et licencié à l'U.S. SINNAMARY au cours de la saison 2021/2022 sous le n°2547470319, et c'est sous ce numéro que l'U.S. SINNAMARY a effectué sa demande de licence pour la saison 2025/2026.

Ce joueur existe donc sous deux numéros différents avec des dates de naissance différentes.

La commission demande à nouveau à l'U.S. ST-ELIE des explications quant à la demande d'une nouvelle licence avec une date de naissance différente du joueur William LEVEILLE à la saison 2023-2024 avant le 16/10/2025 à 18h.

La commission demande à nouveau à l'U.S. SINNAMARY des explications quant à la non-présence du cachet mutation sur la licence du joueur William LEVEILLE alors qu'il était licencié à l'U.S. ST-ELIE avant le 16/10/2025 à 18h.

La commission demande à la CRCMDL des explications quant à la délivrance de la licence n°9604378512 pour le joueur William LEVEILLE avec une date de naissance erronée pour l'U.S. ST ELIE alors que ce joueur possédait déjà une licence sous le n°2547470319.

Affaire n°23134017 - Match n° 53551262 du 13.09.2025 – 2^{ème} JOURNEE – F.C. OYAPOCK / A.F.C. CAYENNE : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI,
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 12.10.2025 à 19h.

Affaire n°23134018 - Match n° 53775155 du 27.09.2025 – 3^{ème} JOURNEE – A.F.C. CAYENNE / U.S. MATOURY 2 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI,
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;
Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 12.10.2025 à 19h.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE B

Affaire n°23134021 - Match n° 53688083 du 14.09.2025 – 2^{ème} JOURNEE – ASSOCIATION ALAWONE / A.S. DE ST LAURENT : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI,
Vu la feuille de match papier signé par l'arbitre JACQUES Luc ;
Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;
Considérant la feuille de match papier signé par l'arbitre M. PATHE ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 12.10.2025 à 19h.

Affaire n°23134020 - Match n° 53688085 du 13.09.2025 – 2^{ème} JOURNEE – A.S.C. KAWINA / PAC DU MARONI : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 12.10.2025 à 19h.

Affaire n°23134022 - Match n° 53636240 du 28.09.2025 – 3^{ème} JOURNEE – R.C. MARONI 2 / A.S.C. KAWINA : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI,

Vu la présence de l'arbitre SEWANG Ysidor ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant la présence de l'arbitre SEWANG Ysidor ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 12.10.2025 à 19h

La commission demande à la CRA le rapport de l'arbitre sur ce match.

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIOR REGIONALE 1

Affaire n°23066956 - Match n° 53675839 du 13.09.2025 – 3^{ème} JOURNEE – U.S. MATOURY / AIGLE OR DE MANA : Nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Yannick PONEY ;
Vu le courrier du Président de l'U.S. Matoury du 14.09.2025 ;
Vu l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 47 des Statuts de l'arbitrage de la FFF ;
Vu le PV n°3 de la CRSA du 25 juin 2025 et de son complément publié le 01 juillet 2025 ;
Vu le PV du Comité Directeur du 04 juillet 2025 ;
Vu l'article 187 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant la FMI signée par l'arbitre Mr Yannick PONEY ;
Considérant le courrier du Président de l'U.S. Matoury indiquant « *Il apparaît que l'équipe de l'Aigle d'Or de Mana a fait participer à cette rencontre deux joueurs mutés, à savoir :*

- *MISIDJAN Mogjinte, licence mutation hors période n° 9603744321, enregistrée le 20/08/2025*
- *AFONSOEWA Max, licence mutation n° 9603945515, enregistrée le 15/07/2025*

Or, selon la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, le club de l'Aigle d'Or de Mana a été sanctionné et ne disposait d'aucune autorisation de faire jouer des joueurs mutés pour cette rencontre » ;

Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : Nombre de joueurs « Mutation » ;

Considérant l'article 47 des Statuts de l'arbitrage de la FFF : Sanctions sportives ;

Considérant le PV n°3 de la CRSA du 25 juin 2025 et de son complément publié le 01 juillet 2025 indiquant une sanction sportive pour le club des Aigles d'or de Mana de 0 muté pour la saison 2025-2026 ;

Considérant le PV du Comité Directeur du 04 juillet 2025 indiquant la mise en place d'une dérogation exceptionnelle pour l'application du statut de l'arbitrage 2024-2025 et « *DÉCIDE d'appliquer pour la saison 2025-2026, la situation des clubs au vu du statut de l'arbitrage de la saison 2023-2024.*

Les clubs ayant respecté lors de la saison 2024-2025 l'article 41 du statut de l'arbitrage bénéficieront de la situation la plus favorable.

Décide d'annuler l'ensemble des sanctions financières et sportives liées au statut de l'arbitrage pour la saison 2024-2025. Les sanctions financières et sportives liées au statut de l'arbitrage de la saison 2023-2024 seront appliquées pour la saison 2025-2026.

Le comité demande aux clubs de se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2025-2026 et les suivantes. », dérogation ayant pour conséquence pour le club des Aigles d'or de Mana d'avoir 2 mutés autorisés pour la saison 2025-2026 ;

Considérant l'article 187 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Par ces considérants,

**La commission décide que la réclamation est recevable dans la forme et est irrecevable dans le fond.
La commission confirme le score acquis sur le terrain : U.S. MATOURY 0-1 AIGLE OR DE MANA.**

Affaire n°23066951 - Match n° 53675836 du 14.09.2025 – 3^{ème} JOURNEE – OLYMPIQUE DE CAYENNE / AS ETOILE DE MATOURY : : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre BAOUCHE Anthony
Vu l'article 44 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112-3 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de l'A.S. Etoile de Matoury ;
Considérant l'article 44 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 63 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112-3 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Remboursement de frais ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait à l'A.S. ETOILE DE MATOURY ;
Au bénéfice de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.
L'A.S. ETOILE DE MATOURY comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.
L'A.S. ETOILE DE MATOURY est sanctionné de 300,00 euros d'amende.
L'A.S. ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'OLYMPIQUE DE CAYENNE marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.
La commission demande à la CROC que le match retour soit joué sur le terrain de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.**

SENIOR REGIONALE 2

Affaire n°23045795 - Match n° 53636370 du 30.08.2025 – 2^{ème} JOURNEE – A.S.L. SPORT GUYANAIS / A.S. LA JOYEUSE : MATCH ARRETE SUITE A LA DEMISSION DE L'ARBITRE

M. Arnaud PATIENT n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI non signé par l'arbitre ALLEMELE Bradley mais signé par les capitaines de l'A.S.L. Sport Guyanais et l'A.S. La Joyeuse ;
Vu le rapport du délégué EMICA Lucien en date du 01.09.2025 ;
Vu le courrier de l'arbitre ALLEMELE Bradley en date du 25.09.2025
Vu le courrier du Président de l'A.S. La Joyeuse en date du 31.08.2025 ;
Vu le courrier du Président de l'A.S.L. Sport Guyanais en date du 16.09.2025 ;
Vu le courrier du capitaine du Sport Guyanais PATIENT Arnaud en date du 25.09.2025 ;
Vu l'article 40 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 51 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 56 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 61 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;
Vu l'article 98 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI indiquant le motif de l'arrêt du match « *Match arrêté à la 75^e min suite à la démission de l'arbitre après le deuxième but de l'ASJM. Il n'y a pas eu d'engagement. La démission de l'arbitre fait suite à plusieurs contestations de la part de l'équipe recevante* » ;

Considérant le rapport du délégué EMICA Lucien indiquant « *Match arrêté à la 75 mn suite à la démission de l'arbitre central après le 2eme but de l'Ajasm. Trop de palabres envers l'arbitre qui je précise était un bénévole du Sport Guyanais. C'est vraiment dommage d'en être arrivé là. A noter 1 joueur blessé (No 10 Ajasm 45 mn cheville gauche)* » ;

Considérant le rapport de l'arbitre ALLEMELE Bradley indiquant que « *plusieurs contestations répétées et comportements irrespectueux ont perturbé le bon déroulement de la partie. Malgré mes rappels à l'ordre et ma volonté de maintenir le cadre du jeu, certains joueurs ont persisté dans leur attitude* »

Considérant le courrier du Président de l'A.S. La Joyeuse indiquant « *75ème minute : L'ASJM inscrit un nouveau but.*

- *Le Sport Guyanais conteste une supposée faute de main du n°11 de l'ASJM.*
- *Le n°14 exprime de nouveau sa colère de façon véhémence envers l'arbitre central.*
- *Face à ces protestations répétées et virulentes, l'arbitre décide de quitter le terrain. ; »*

Considérant le courrier du Président de l'ASL Sport guyanais indiquant que « *La rencontre a débuté par le constat de la carence en désignation d'arbitres officiels. Pour pallier à celle-ci qui, depuis le début de saison est récurrente, notre équipe a dû se priver d'un joueur, lui demandant d'arbitrer la rencontre. Le club adverse n'a pas été en mesure de présenter un candidat pour effectuer le tirage au sort prévu par les textes.*

La jeunesse de notre arbitre, son inexpérience en la matière n'ont pas résisté aux habituelles péripéties des rencontres. A la soixante quinzièmes minutes, alors que le score était d'un but partout, le jeune arbitre dépité a quitté le terrain, ne voulant pas poursuivre. Le seul officiel qui était présent sur le terrain, s'est contenté d'observer ce qui se passait sans montrer une quelconque intention de trouver une solution pour que la rencontre arrive à son terme.

Nous terminons ce rapport en rappelant qu'il y a eu ni envahissement de terrain, ni abandon de celui-ci par l'une des deux équipes. Le jeune arbitre pour sa part a fait preuve d'impartialité, infligeant le seul carton de la partie à l'un de ses coéquipiers. »

Considérant le courrier du Capitaine de l'ASL Sport guyanais indiquant avoir « *fait la demande au délégué M. EMICA Lucien de mettre un autre arbitre pour pouvoir terminer la rencontre. La réponse du délégué a été que cela était impossible de remplacer un arbitre qui abandonne ses fonctions, réponse que l'on a su par la suite être fausse* » ;

Considérant l'article 40 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Type de match ;

Considérant l'article 51 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Considérant l'article 56 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Rôle du délégué ;

Considérant l'article 61 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Faits de discipline ;

Considérant l'article 98 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Arbitrage de match ;

Par ces considérants,

La commission considère que l'arbitre, n'ayant été victime ni de propos injurieux ou menaçants, ni de menaces physiques, aurait dû utiliser les moyens à sa disposition en sanctionnant les joueurs d'un avertissement voire d'une exclusion pour faire cesser les contestations répétées s'il les jugeait excessives et ne devait pas démissionner de son poste en quittant le terrain.

La commission considère également que le délégué du match a indiqué une réponse erronée à la demande du Capitaine du Sport Guyanais de terminer la rencontre avec un autre arbitre ce qui a conduit à l'arrêt définitif du match.

La commission décide de donner le match à rejouer.et demande à la CROC de reprogrammer le match.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE A

[ERRATUM] Affaire 23045934 - Match n° 53551257 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – YANA SPORT ELITE / FENIX F.C. : MATCH NON-JOUE

Mme Melissa COUPRA n'a pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Président du Yana Sport Elite en date du 27.08.2025 ;

Vu la note de la Secrétaire Générale de la ligue de football en date du 28.08.2025 ;

Vu l'article 51 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier du Président du Yana Sport Elite demandant le report du match ;

Considérant la note de la Secrétaire Générale de la ligue de football indiquant le report par la CROC du match n° 53551257 ;

Considérant l'article 51 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : Match en retard, remis, ou à rejouer ;

Par ces considérants,

La commission annule le match perdu par forfait au YANA SPORT ELITE, le match ayant été reporté au préalable par la CROC ;

La commission décide que le match est remis et demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.

Affaire n°23045854 - Match n° 53675151 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – U.S. MACOURIA / U.S. MATOURY 2 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI,

Vu la feuille de match papier signé par l'arbitre M. PATHE ;

Vu le courrier du Président de l'U.S. Macouria en date du 12.09.2025 ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant la feuille de match papier signé par l'arbitre M. PATHE ;

Considérant le courrier du Président de l'U.S. Macouria indiquant que « *le club de l'us Matoury n'apparaissait pas sur fmi alors nous avons fait une feuille de match papier et envoyer comme vous le demandez* »

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission confirme le score acquis sur le terrain : U.S. MACOURIA 2 - 2 U.S. MATOURY 2.

La commission demande au club de l'U.S. MATOURY de bien vouloir désigner un utilisateur Footclubs ayant les droits pour la compétition SENIOR REGIONALE 3 afin que cette situation ne se reproduise plus.

SENIOR REGIONALE 3 – POULE B

Affaire n°23134019 - Match n° 53688085 du 31.08.2025 – 1^{ère} JOURNEE – PAC DU MARONI / F.C. CHARVEIN 2 : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI,

Vu le rapport de l'arbitre VERDA Joseph ;

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant le rapport de l'arbitre VERDA Joseph indiquant que « *suite à la panne de la tablette de l'équipe recevante, la feuille de match a été réalisée sur support papier afin d'assurer le bon déroulement de la rencontre.* »

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match indiquant « *4. Le club recevant est chargé de la transmission de la FMI dans les vingt-quatre (24) heures suivant le match où le cas échéant du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est alors de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*

5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis, la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par la perte d'un point au classement pour un match de championnat ou de la disqualification s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane. »

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

La commission confirme le score acquis sur le terrain PAC DU MARONI 2 – 6 FC CHARVEIN.

La commission sanctionne le PAC DU MARONI d'une perte d'un point au classement.

Arnaud PATIENT

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 20h00

Khaly SOW

Présidente de séance